

2023 Activités Spécifiques Du Projet

(Sélectionner selon le cas)

Le Partenaire effectue les activités spécialisées du projet suivantes, telles que sélectionnées dans le Tableau d'Informations :

- Aide en espèces et en bons pour la Population Ciblée**
Sélectionner si une aide en espèces pour la Population ciblée s'applique au présent Accord et est prévue dans la Description du Projet (Annexe A) et dans le Budget (Annexe B).

Le Partenaire devra établir des procédures, critères et contrôles financiers de l'aide en espèces, conformément à la politique du HCR et en consultation avec le HCR, entre autres :

- a. Une traçabilité complète des fonds et la création de pistes d'audit.
- b. Des contrôles documentés appropriés, sous la forme d'une procédure opérationnelle standard (POS), comprenant la désignation de signataires autorisés aux étapes clés du processus de mise en œuvre comme la production de listes de distribution, l'autorisation et la remise de paiements et la réconciliation.
- c. Un système de suivi, d'enregistrement et de reporting des transactions, y compris des relevés des honoraires des prestataires de services financiers, des preuves du déblocage et de la réception par les personnes ciblées de la carte et du code NIP, de la carte SIM, du compte bancaire, des liquidités ou autre dans la mesure du possible. Si un système de suivi préférentiel existe, le Partenaire doit s'y conformer.
- d. Les dernières informations sur les statistiques de distribution, y compris un état récapitulatif avec le Rapport périodique de Performance.
- e. Un système de suivi du transfert d'espèces/de bons pour assurer le respect des procédures, principes, analyses de risques et la bonne utilisation finale du transfert convenus, y compris la participation dans la distribution sur site et les activités de suivi post-distribution.

- Moyens d'existence et programmes d'Inclusion Économique**
Sélectionner si la programmation relative aux moyens d'existence et aux programmes d'inclusion économique s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Être guidé par les politiques, principes et objectifs énoncés dans la note de synthèse du HCR sur la stratégie globale relative aux moyens de subsistance et à l'inclusion économique des réfugiés, disponible à : <https://www.unhcr.org/fr/5c09489f4> et dans la stratégie par pays du HCR relative aux moyens d'existence dans laquelle ils figurent.
- b. Être guidé par le Pacte mondial sur les réfugiés, soutenir les activités de sensibilisation favorisant les moyens d'existence et l'inclusion économique des réfugiés avec le HCR, les partenaires gouvernementaux, les acteurs du développement et les acteurs du secteur privé.
- c. S'assurer que les programmes des moyens d'existence sont basés sur l'analyse du marché, et qu'ils sont orientés sur l'accès à l'emploi (décent) et/ou au travail indépendant, définis en utilisant les orientations des Normes Minimales pour le Relèvement Économique (MERS), un manuel de Sphere Standards disponible à : <https://mershandbook.org/MERS-Handbook>.
- d. Concernant les services financiers, être guidé par deux documents clés :
 - i. Les principes et les normes décrits dans « Serving Refugee Populations : The Next Financial Inclusion Frontier » disponible ici : <https://sptf.info/images/Guidelines-for-FSPs-on-serving-refugee-populations-March2017.pdf>.
 - ii. « Roadmap to the Sustainable and Responsible Financial Inclusion of Forcibly Displaced Persons » disponible ici : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2020/07/Roadmap_FI-of-FDPs_122019_0.pdf.
 - iii. « Un cadre politique pour l'inclusion financière des personnes déplacées » disponible ici : <https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2022/09/Towards-Inclusive-Financial-Services-Financial-Capability-and-Financial-Health-for-All-A-Policy-Framework-for-the-Financial-Inclusion-of-Forcibly-Displaced-Persons.pdf>

e. Suivre les interventions des programmes de moyens d'existence pour mesurer leur impact. Le cas échéant, il est suggéré que les données relatives aux indicateurs de performance pour les moyens d'existence du HCR soient collectées en consultant le cadre de gestion fondée sur les résultats et le système d'information pour les moyens d'existence.

f. S'assurer que les programmes de moyens d'existence sont envisagés pendant toutes les phases de déplacement, urgence, après-urgence et pendant la transition vers des solutions durables. L'autosuffisance doit être préconisée et soutenue que les personnes ciblées retournent au pays d'origine, soient réinstallées ailleurs ou intégrées au niveau local.

Microfinance // Fonds de prêts renouvelables

Sélectionner si la mise en place et/ou la gestion d'un fonds de prêt renouvelable s'applique au présent Accord.

Avant la mise en place d'un fonds de prêt renouvelable, le Partenaire doit évaluer si les Personnes ciblées ont accès aux modalités existantes de prêt/crédit/don ou peuvent y être incluses, comme la réception de services financiers de Prestataires de Services Financiers formels tels que les banques ou les institutions de microfinance accréditées, ou par l'intermédiaire des groupes d'épargne. Dans les cas où l'inclusion dans les services existants est impossible ou insuffisante, le Partenaire peut décaisser des prêts grâce à un fonds de prêt renouvelable en dernier recours.

Gestion de fonds

Le Partenaire devra :

a. Gérer le fonds conformément aux objectifs du Projet et des opérations du HCR, et en consultation avec le HCR, en suivant les lignes directrices énoncées dans « Investing in Solutions : A Practical Guide for the Use of Microfinance in UNHCR Operations » (2011) disponible ici : <https://www.unhcr.org/4eeb17019.html>.

b. Ne pas décaisser de prêts à la Population ciblée avant la signature avec le HCR d'un accord distinct basé sur un modèle du HCR (Accord sur le transfert d'un don relatif aux Fonds de prêts renouvelables du HCR, voir page 66 des lignes directrices ci-dessus).

c. Ne pas utiliser les remboursements de prêts et les intérêts correspondants à d'autres fins que celles prévues dans l'Accord de partenariat initial établissant le fonds de prêt, sauf avec l'autorisation écrite du HCR.

Propriété et transfert

Le Partenaire devra :

a. Conclure un accord distinct basé sur un modèle du HCR (Accord sur le transfert d'un don relatif aux Fonds de prêts renouvelables du HCR) afin d'obtenir la propriété des fonds de prêts renouvelables inclus dans l'Accord. Jusqu'à cette date-là, les fonds demeurent la propriété du HCR.

b. Ne pas changer l'objet du fonds, sauf si justifié par une évaluation attentive impliquant tous les co-bailleurs de fonds.

Édifice, abri et construction

Sélectionner si la construction de structures ou d'infrastructures permanentes ou semi-permanentes s'applique à au présent Accord.

a. Le Partenaire doit mettre en œuvre les activités de construction comprenant la construction ou la réhabilitation convenue de logements familiaux, de bâtiments, d'infrastructures, de travaux civils et autres articles visés dans la Description du Projet (Annexe A). La Description du Projet devrait comporter (a) des informations détaillées sur l'Étendue des Travaux, (b) un Calendrier de Mise en œuvre, (c) les Spécifications Techniques, (d) le Devis Quantitatif et (e) un ensemble complet de dessins techniques conformes aux normes nationales ou internationales et comprenant les détails structurels, les plans, les coupes et les élévations, le cas échéant (« les pièces justificatives »). Les considérations relatives au logement, au foncier et à la propriété (LFP) doivent être évaluées par le partenaire avant de commencer toute activité.

- b. Le partenaire n'apportera aucune modification à la description du projet et aux pièces justificatives sans l'approbation du HCR.
- c. Le Partenaire doit inspecter et examiner le(s) Site(s), ses environs, la sub-surface, les conditions du sol, hydrologiques et environnementales qui peuvent affecter la durée et le coût de tout travail de construction. Le partenaire doit clarifier les droits du LFP et en discuter avec le HCR avant de s'engager à commencer les travaux. La conception et l'exécution des travaux doivent tenir compte des préférences culturelles et du LFP des utilisateurs finaux, qu'il s'agisse des bénéficiaires, des autorités locales, etc. Le Partenaire est responsable du bon positionnement des travaux, conformément à la description du projet et aux pièces justificatives, et rectifie toute erreur dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement des travaux.
- d. Les équipements et le matériel utilisés pour la construction et les travaux achevés doivent être enregistrés en tant que Biens et Propriété.
- e. Le Partenaire veille à ce que les travaux soient effectués conformément aux normes et pratiques professionnelles et techniques les plus élevées, également en conformité avec les codes, normes et standards de construction locaux. La documentation relative aux droits du LFP et aux solutions identifiées doit être attestée par des documents écrits officiels.
- f. Le partenaire doit se conformer aux directives du Comité permanent inter-agences (IASC) pour l'intégration des interventions en matière de VBG dans l'action humanitaire et adapter et mettre en œuvre des interventions dans tous les aspects de la programmation. (<https://interagencystandingcommittee.org/working-group/iasc-guidelines-integrating-gender-based-violence-interventions-humanitarian-action-2015>)
- g. Les travaux de construction seront exécutés sous réserve des conditions visées dans la description du projet et des conditions suivantes, selon le cas :
- Des mesures de durabilité environnementale seront mises en œuvre, dans la mesure du possible, depuis le début jusqu'à la finalisation des travaux. L'impact environnemental des travaux de construction sur l'habitat local et les ressources naturelles doit être minimisé, y compris l'approvisionnement durable en matériaux, la conception optimisée pour une utilisation minimale de matériaux tout en assurant la fonctionnalité globale et la stabilité structurelle, la production minimale de déchets, la réduction de la pollution atmosphérique (par exemple, la poussière) et sonore, etc. Le partenaire doit contribuer à la réalisation des résultats escomptés de la stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025. (<https://www.unhcr.org/protection/environnement/61b771964/operational-strategy-climate-resilience-environmental-sustainability-2022.html>).
 - Le Partenaire doit s'assurer que les travaux sont exécutés (a) avec le soin, la diligence et un personnel suffisants ; (b) avec toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, le transport et les autres installations nécessaires à l'achèvement des travaux ; (c) conformément aux bonnes pratiques reconnues ; (d) utiliser des matières non dangereuses et éliminer les déchets en toute sécurité ; (e) avec l'entière responsabilité de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations de chantier et méthodes de construction pendant et après les travaux et sans risques pour le personnel et les usagers ; (f) dans le plein respect et la prise en compte des droits du LFP ; (g) à la date spécifiée dans l'Accord et la Description du projet.
 - Si la Description du Projet l'exige, les dommages-intérêts liquidés sont payables pour tout retard à l'achèvement.
 - Sauf pour tout acompte initial raisonnable qui peut être exigé conformément à la pratique locale en vigueur, les paiements versés au(x) entrepreneur(s) du partenaire sont effectués uniquement sur la base des travaux effectués et/ou des étapes franchies. Il peut être nécessaire d'envisager des acomptes initiaux, par exemple pour mobiliser/louer des équipements et des machines, de la main-d'œuvre, des matériaux de construction, des appareils, etc.
 - Toute modification des pièces justificatives pendant l'exécution des travaux devra être approuvée par le HCR. Suite à l'approbation du HCR, toutes les pièces justificatives doivent être modifiées pour refléter les changements approuvés.
 - L'achèvement des travaux sera soumis à l'acceptation du HCR conformément aux spécifications techniques et aux normes de qualité spécifiées dans la description du projet et après une inspection technique physique par le HCR.
 - L'achèvement substantiel et l'achèvement final doivent être entrepris conformément aux clauses pertinentes du cahier des charges général du HCR pour les travaux de génie civil (<https://www.unhcr.org/rw/wp-content/uploads/sites/4/2020/04/General-Conditions-of-Contract-for-Civil-Works.pdf>).
 - Lorsque le partenaire informe le HCR de l'achèvement des travaux, toutes les parties prenantes concernées effectueront une inspection et pourront établir une liste de défauts. Le Partenaire doit

s'acquitter de sa responsabilité de réparer et de corriger les défauts sans augmenter le budget du projet. Une fois que les défauts majeurs ont été corrigés, les travaux peuvent être remis. La période de responsabilité des défauts est de 12 mois, sauf accord contraire entre les parties, en considération de la taille et de la complexité de la construction et d'autres facteurs. Une inspection technique finale doit être effectuée après la période de responsabilité des défauts pour s'assurer qu'aucun autre défaut n'est apparu et que tous les travaux en suspens ont été achevés.

- Le montant global dû au terme des travaux ne doit pas excéder 90 % du prix total du contrat, et le solde de 10 % retenu ne sera payé qu'après que la période de responsabilité pour défaut soit terminée et l'exécution satisfaisante de tous les travaux et la correction de tous les défauts sont acceptées. Les acomptes initiaux seront déduits des paiements suivants.
 - Un document de livraison sera signé entre le Partenaire et son(s) entrepreneur(s), indiquant la date de remise au Partenaire et certifiant l'achèvement satisfaisant conformément aux clauses du contrat (y compris les plans approuvés, les spécifications techniques et les normes de qualité). Si, dans des cas exceptionnels, la livraison a lieu avant l'achèvement, le document de livraison doit fournir une justification claire des circonstances exceptionnelles, ainsi qu'indiquer en détail tous les travaux restant à exécuter pour l'achèvement et la date d'achèvement de ces travaux. Le document de livraison doit indiquer la date de début de la période de correction des défauts (soit la date de remise, soit, si des travaux en attente doivent être exécutés, la date d'achèvement et d'acceptation de ces travaux, selon laquelle est la plus tardive).
 - Pour faciliter la remise finale des travaux après achèvement du partenaire au HCR et les entités locales, le cas échéant, un document de livraison daté doit être signé certifiant l'achèvement satisfaisant conformément à la description du projet. Le document de livraison doit indiquer la date de début et la durée de la période de correction des défauts. Ce document de livraison doit permettre l'utilisation/la fonction prévue des travaux achevés.
 - Le partenaire a le droit de conclure un contrat de remplacement si l'entrepreneur se trouve pour une quelconque raison dans l'incapacité de remplir ses obligations au titre du contrat ou s'il retarde ou néglige l'achèvement du bâtiment dans les délais prescrits et ne peut avancer dans ces travaux. Avant de conclure un contrat de remplacement, le Partenaire doit obtenir l'approbation écrite préalable du HCR.
- h. Eu égard au paiement des sommes retenues, une des options suivantes peut être choisie par les Parties : (i) le Partenaire rembourse l'encours retenu et le HCR et le Partenaire concluent un Accord de partenariat l'année suivante, selon lequel le HCR attribue des fonds pour couvrir l'encours de garantie retenu après vérification satisfaisante de la conformité par l'entrepreneur avec les conditions de rétention ; ou (ii) le Partenaire signale l'encours retenu au cours de l'année en cours et établit en même temps une obligation bancaire qui ne peut être annulée qu'avec le consentement écrit du HCR à la banque émettrice après vérification satisfaisante de la conformité par l'entrepreneur avec les conditions de rétention.
- i. Sauf accord contraire, au cas par cas, et conformément à la pratique locale et à la disponibilité d'une assurance appropriée, le Partenaire doit veiller à ce que tous les bâtiments dont le coût global final de construction ou réhabilitation ne doit pas excéder 20 000 dollars (par bâtiment y compris les appareils, les travaux et services connexes, etc., selon la portée du projet), ou son équivalent en monnaie locale au taux de change officiel applicable des Nations Unies, soient à tout moment au cours de la construction couverts adéquatement par une compagnie d'assurance de bonne réputation à sa valeur totale, contre les pertes ou les dégâts causés par le feu, la foudre, les inondations, tempêtes ou tout autre danger envisageable, jusqu'à ce que tous les travaux soient achevés, ou dans les cas où un entrepreneur est employé, jusqu'à ce que le bâtiment soit officiellement remis par l'entrepreneur. Par la suite, et aussi longtemps que le bâtiment est utilisé aux fins du Projet, une couverture d'assurance similaire doit être maintenue à sa valeur à neuf aux frais de l'utilisateur final, sauf accord contraire.
- j. Le Partenaire doit consulter le HCR, au moins 90 jours avant la fin de la Période de Mise en Œuvre du Projet, à propos de l'utilisation future de ces bâtiments. En aucun cas ces bâtiments ne doivent être détruits ou destinés à la destruction sans approbation préalable du HCR.

Distribution de produits alimentaires et non alimentaires

Sélectionner si la distribution de produits alimentaires et non alimentaires s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les principes du HCR sur la distribution des programmes d'aide convenus de produits non alimentaires prévus par les [Directives Opérationnelles du HCR sur la Gestion des Articles Non Alimentaires](#) (UNHCR/OG/2021/04). Respecter en particulier les principes garantissant que la

distribution est équitable, en fonction des besoins, efficace, dans les délais, culturellement approprié, implique des femmes réfugiées à tous les niveaux et dans toutes les phases du processus, protège les groupes vulnérables de l'exploitation et des abus, et consulte le HCR avant de distribuer tout autre produit qui ne ferait pas partie du programme d'aide convenu.

- b. Lorsque le PAM participe à et/ou encourage la distribution de l'aide alimentaire, respecter les conditions énoncées dans l'« Accord tripartite conclu entre le HCR, le Programme Alimentaire Mondial et le Partenaire sur la distribution de l'aide alimentaire » signé, en particulier l'Annexe 1 sur les Conditions Générales et les autres accords pertinents sur le partage des données et le ciblage de l'aide y compris l'Accord Mondial de Partage de Données entre le HCR et le PAM (2018), les Principes Communs sur le Ciblage (2018) et les Lignes Directrices Communes sur le Ciblage (2020).
- c. Surveiller la distribution de produits alimentaires et non alimentaires de manière efficace afin de garantir le respect des procédures et des principes convenus, et de participer activement aux activités de suivi post-distribution visant à évaluer l'utilisation finale des articles de secours par la Population ciblée, ainsi que leur point de vue sur le processus de distribution et la qualité des articles qu'ils ont reçus.
- d. Participer aux rapprochements mensuels rapportés, dans la mesure du possible, avec le HCR pour comptabiliser les articles expédiés avant les distributions, les articles distribués à la population ciblée et les articles qui sont mis en stockage temporaire après les distributions.

Gestion de l'Entrepôt et des Stocks

Sélectionner si la gestion de l'entrepôt et des stocks s'applique au présent Accord.

Le Partenaire effectuera toutes les activités de gestion de l'entrepôt et des stocks décrites dans la Description du Projet conformément aux les « procédures d'exploitation normalisées de gestion des entrepôts et des stocks » <<https://www.unhcr.org/protection/operations/615ed26d4/sop-warehouse-inventory-management-unhcr.html>>.

Santé publique et/ou nutrition

Sélectionner si la mise en œuvre des programmes de santé publique et/ou nutrition s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Remplir les objectifs de couverture sanitaire universelle pour permettre aux réfugiés et aux autres personnes ciblées d'avoir accès aux services sanitaires de promotion, de prévention, de traitement, de soins palliatifs et de réhabilitation dont ils ont besoin, à un coût abordable et d'une qualité suffisante pour être efficace. Ces services devraient être mis en œuvre par une approche axée sur la santé élémentaire et respecter les politiques et orientations pertinentes du HCR qui ont été établies pour la mise en œuvre des programmes de santé publique, incluant :
 - i. La stratégie de santé publique mondiale du HCR <https://www.unhcr.org/publications/brochures/612643544/unhcr-global-public-health-strategy-2021-2025.html>
 - ii. La politique et les directives sur les médicaments essentiels et les fournitures médicales <https://www.unhcr.org/protection/health/527baab09/unhcrs-essential-medicines-medical-supplies.html>
 - iii. La création de laboratoires dans les centres de soins de santé primaires soutenus par le HCR <http://www.unhcr.org/4f707fd49.html> ;
 - iv. La préparation et la réponse aux épidémies dans les camps de réfugiés (<http://www.unhcr.org/4f707f509.html>) ;
 - v. Les principes et directives du HCR pour la référence sanitaire des réfugiés et autres bénéficiaires (<http://www.unhcr.org/4b4c4fca9.html>) et ses procédures opérationnelles standardisées propres à chaque pays en matière de référence sanitaire ;
 - vi. La Déclaration politique du HCR sur le conseil et le dépistage du VIH dans les structures de santé (<http://www.unhcr.org/4b508b9c9.html>) ; et
 - vii. Les directives opérationnelles du HCR en matière de santé mentale et de soutien psychosocial (SMSPS) (<http://www.unhcr.org/525f94479.html>).

- viii. Les orientations du HCR, de l'OMS et du FNUAP pour la gestion clinique des victimes de viol et de violence dans le cadre de relations intimes : développer des protocoles à utiliser dans les situations humanitaires (<https://www.who.int/publications/i/item/9789240001411>)
- b. Tenir compte des critères d'âge, de genre et de diversité et contribuer à la réalisation des droits de toutes les personnes déplacées et apatrides, y compris par un dialogue constructif, afin de garantir que la programmation, les interventions et le plaidoyer soient informés des perceptions et des priorités de la communauté.
- c. Dans les situations urbaines et en dehors des camps, respecter les principes pour garantir l'accès aux soins de santé dans les zones urbaines - directives opérationnelles en matière de protection des réfugiés et solutions dans les zones urbaines (<http://www.unhcr.org/fr/publications/operations/4e26cde39/garantir-lacces-soins-sante-directives-operationnelles-matiere-protection.html>) et les principes et directives pour la référence sanitaire primaire et essentielle des réfugiés et autres bénéficiaires (<https://www.unhcr.org/fr/publications/operations/4bfe65859/principes-directives-hcr-reference-sanitaire-refugies-beneficiaires.html>) et ses procédures opérationnelles standardisées propres à chaque pays en matière de référence sanitaire.
- c. Pour les partenaires disposant d'un budget médical de référence, faire des rapports précis sur les nombres de référence aux établissements de niveau secondaire ou tertiaire et sur le coût de chaque référence et garantir que les références sont conformes aux dernières procédures normalisées d'exploitation du pays pour les soins médicaux de référence. La base de données de référence médicale du HCR doit être utilisée le cas échéant.
- d. Veiller à ce que des soins cliniques essentiels de santé mentale soient accessibles dans chaque établissement de santé. Cela implique, au minimum, que les agents de santé générale sont formés et supervisés pour évaluer et gérer les besoins prioritaires en matière de santé mentale. Les interventions psychologiques doivent, si possible, être accessibles aux personnes affaiblies par des souffrances prolongées. Pour obtenir des lignes directrices détaillées, voir :
 - i. Les directives opérationnelles du HCR en matière de santé mentale et de soutien psychosocial dans les camps de réfugiés (<http://www.unhcr.org/fr-fr/protection/health/52fccfc79/sante-mentale-soutien-psychosocial-directives-operationnelles-programmation.html?query=sant%C3%A9%20mentale%20r%C3%A9fugi%C3%A9s>).
 - ii. Manuel Sphère 2018 : Standard 2.5 sur la santé mentale : Santé mentale.
- e. Garantir que le dispositif minimum d'urgence en santé reproductive (DMU) est disponible dès le début de l'urgence et que les services sont étendus aux soins généraux dès que possible.
- f. Veiller à ce que les survivants de viol et de violence dans le cadre de relations intimes aient accès en temps opportun aux services de soins cliniques et de protection.
- g. En vue de garantir la gestion appropriée des médicaments et des fournitures médicales, les éléments ci-après sont escomptés :
 - i. Respecter le calendrier du plan d'achat annuel pour la quantification, la commande et la distribution annuelle de médicaments et de fournitures médicales.
 - ii. S'assurer que le pharmacien du HCR, au siège, examine et valide techniquement toutes les commandes de médicaments et de fournitures médicales achetées localement. Le partenaire doit démontrer que les exigences essentielles en matière d'assurance qualité sont respectées, conformément au guide du HCR sur les médicaments et les fournitures médicales.
 - ii. Veiller à la gestion appropriée des stocks médicaux grâce à du personnel doté de formations et de qualifications adéquates
 - iii. Disposer d'outils et de processus pour garantir que les niveaux de stocks font l'objet de contrôles méticuleux. Les exigences suivantes au minimum devraient être garanties dans toutes les pharmacies et tous les magasins médicaux.
 - A. Des outils de gestion des stocks (fiches de gestion des stocks, fiches de contrôle d'inventaire) devraient être établis pour chaque article du stock.
 - B. Des inventaires complets conduits périodiquement dans chaque magasin et exposés dans un rapport, indiquant et expliquant clairement toute incohérence mise en évidence. La fréquence recommandée pour la conduite d'inventaires est la suivante :
 - (i) Avant toute nouvelle commande de médicaments
 - (ii) Trimestriellement dans les grands magasins médicaux (par exemple les entrepôts centraux et régionaux)
 - (iii) Mensuellement dans les structures médicales de santé/pharmacies des camps/installations.

- (iv) Des rapports complets sur la consommation et la distribution des médicaments et des fournitures médicales devraient être soumis mensuellement par les structures de santé et les pharmacies à de hauts niveaux.
- iv. Garantir l'adéquation des dispositions en matière de stockage. Les pratiques suivantes au minimum devraient être mises en place dans toutes les pharmacies et tous les magasins médicaux :
 - A. Les médicaments et les fournitures médicales doivent être disposés et classés comme suit :
 - (i) Par catégorie (médicaments à prise orale, médicaments injectables, pansements, matériel de laboratoire, etc.)
 - (ii) Au sein de chaque catégorie, les produits doivent être classés par ordre alphabétique
 - B. La disposition de tous les médicaments et produits médicaux doit respecter le principe du premier entré premier sorti (PEPS)
 - C. La température doit être contrôlée systématiquement deux fois par jour dans tout entrepôt et réfrigérateur stockant des médicaments et des fournitures médicales.
- h. Remplir l'objectif d'amélioration de l'état nutritionnel des réfugiées et des autres personnes ciblées, et de réduction de la prévalence de la malnutrition (dénutrition et surpoids/obésité), en respectant les orientations et politiques qui ont été établies pour la mise en œuvre des programmes de nutrition, y compris :
 - i. Pour la gestion de la malnutrition aiguë : Manuel pour l'alimentation sélective : la prise en charge de la malnutrition dans les situations d'urgence (<http://www.unhcr.org/fr-fr/publications/operations/4b7422f16/manuel-l'alimentation-selective-prise-charge-malnutrition-situations-durgence.html>) et le protocole national ou international de la gestion locale de la malnutrition aiguë
 - ii. Pour l'utilisation de produits laitiers dans l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant : La politique du HCR relative à l'acceptation, la distribution et l'utilisation de produits laitiers (<http://www.unhcr.org/fr-fr/publications/operations/4ad2f86ee/politique-lunhcr-relative-l'acceptation-distribution-l'utilisation-produits.html?query=distribution%20produits%20laitiers>) et les Pratiques d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants : Procédures opérationnelles standard pour la gestion des substituts du lait maternel pour les enfants de 0 à 23 mois dans les situations de réfugiés (<http://www.unhcr.org/fr-fr/publications/operations/55c475b79/pratiques-d'alimentation-nourrissons-jeunes-enfants-procedures-operationnelles.html?query=23%20mois>)
 - iii. Pour la réalisation d'enquêtes nutritionnelles : Principes directeurs de l'enquête nutritionnelle normalisée étendue du HCR, (<http://sens.unhcr.org/>)
 - iv. Pour l'amélioration des pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant : Stratégies et politiques sur l'alimentation du nourrisson (<https://www.unhcr.org/fr-fr/nutrition-et-securite-alimentaire.html>)
 - v. Pour la prévention des retards de croissance et des carences en micronutriments : Les directives opérationnelles du HCR sur l'utilisation de produits nutritionnels spéciaux en vue de réduire les carences en micronutriments et la malnutrition dans les populations de réfugiés (<https://www.unhcr.org/4f1fc3de9.html>), et les directives opérationnelles du HCR sur l'utilisation des préparations alimentaires enrichies dans les programmes de distribution d'alimentation complémentaire (<https://www.unhcr.org/5877589c7.html>).
 - i. Établir et maintenir une évaluation active, un suivi et une analyse de la situation sanitaire et nutritionnelle à l'aide du système intégré d'information sur la santé des réfugiés dans les camps et installations de réfugiés, la carte de score équilibrée pour l'évaluation des établissements de santé, la base de données des références médicales si nécessaire, et, le cas échéant, dans les situations urbaines et, en-dehors des camps, utiliser les outils d'information sanitaire en milieu urbain qui ont été développés, comme l'enquête sur l'accès et l'utilisation des services de santé (Health Access and Utilization Survey Plus) (<https://his.unhcr.org/home>)

Eau, assainissement et hygiène (WASH)

Sélectionner si la mise en œuvre de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les indicateurs et objectifs du HCR en matière de quantité d'eau, d'accès à l'eau, de qualité d'eau, d'hygiène et de gestion des déchets solides dans les situations d'urgence et de post urgence pour la mise en œuvre de tous les programmes WASH (<https://wash.unhcr.org/fr/indicateurs-et-objectifs-eha/>) ainsi que les directives et formulaires WASH pour les situations de réfugiés (<https://wash.unhcr.org/fr/directives-outils-formulaires-eha/>).
- b. Suivre les protocoles de mise en œuvre décrits dans le manuel WASH du HCR pour les interventions opérationnelles dans toutes les activités de WASH (<https://wash.unhcr.org/fr/unhcr-wash-manual-for-refugee-settings/>).
- c. Établir et maintenir une évaluation, un suivi et une analyse actifs des programmes WASH à l'aide du système de suivi WASH du HCR (<https://wash.unhcr.org/fr/systeme-de-suivi-eha-pour-les-sites-de-refugies/>), qui comprend une fiche de résultats mensuelle des indicateurs WASH de base et un protocole d'études normalisées CAP (Connaissances, Attitude et Pratiques) du HCR pour la mise en œuvre des programmes WASH et à titre de référence, pour mettre en œuvre les stratégies WASH.
- d. Intégrer les considérations de durabilité environnementale tout au long du cycle de vie des programmes WASH, de la planification et de la mise en œuvre jusqu'au suivi et aux évaluations, conformément à la stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025 (<https://www.unhcr.org/protection/environnement/61b771964/operational-strategy-climate-resilience-environmental-sustainability-2022.html>). Ceci est particulièrement important pour la surveillance des eaux souterraines et la solarisation des systèmes d'eau motorisés.
- e. En forant, le Partenaire doit s'assurer que le projet est exécuté sur la base des meilleures pratiques et conformément aux normes et standards locaux. Le Partenaire devrait veiller à ce que les modèles et documents d'orientation pertinents soient utilisés y compris, entre autres, les modèles « Borehole Drilling Log and Pump-Testing Template » (F-300/2017a) (<https://wash.unhcr.org/download/unhcr-well-construction/>), « Sample Drilling Contract and Specification for Refugee Settings Template » (F-301/2017a) (<https://wash.unhcr.org/download/drilling-contract-and-specification/>) et F-302/2015a Well Cleaning and Chlorination Log Sheet Template (<https://wash.unhcr.org/download/well-cleaning-and-chlorination-log-sheet/>).
- f. Lors de l'organisation de l'approvisionnement en eau par camion, le partenaire doit veiller à ce que les outils et orientations nécessaires soient utilisés y compris
 - a. F-305/2019a Sample Water Trucking Service Contract and Guidance Notes
 - b. F-306/2019a Water Tanker Logbook Template (<https://wash.unhcr.org/download/water-tanker-logbook-template/>)
 - c. F-307/2019a [Refugee Water Monitor Logbook Template](https://wash.unhcr.org/download/refugee-water-monitor-logbook-template/) (<https://wash.unhcr.org/download/refugee-water-monitor-logbook-template/>)
 - d. F-308/2019a Water Tanker Inspection Checklist and Certificate (<https://wash.unhcr.org/download/water-tanker-inspection-checklist-and-certificate/>)
 - e. F-309/2019a Water Trucking Guidance Documentation and Forms
- g. Confirmer que le personnel WASH employé connaît le personnel de haut niveau et qu'ils travaillent ensemble pour garantir pleinement que les principes de responsabilité et de protection du HCR (<http://wash.unhcr.org/fr/download/protection-et-responsabilite-dans-le-domaine-eha-unhcr/>) sont pris en compte et respectés dans la mise en œuvre de tous les programmes WASH.
- h. Se conformer aux directives du Comité permanent inter-agences (IASC) pour l'intégration des interventions en matière de VBG dans l'action humanitaire et adapter et mettre en œuvre des interventions dans tous les aspects de la programmation. (https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf)
- i. Le cas échéant, le Partenaire utilise des plans techniques approuvés par le HCR et se conforme aux [spécifications relatives au matériel](https://wash.unhcr.org/wash-equipment-specifications/) (<https://wash.unhcr.org/wash-equipment-specifications/>).

Violence sexiste (GBV)

Sélectionner si la mise en œuvre des programmes de prévention et de réponse à la violence sexiste s'applique au présent Accord. Des interventions visant à atténuer les risques de violence liée au sexe sont nécessaires dans tous les secteurs.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les principes, les objectifs et les actions fondamentales de la politique du HCR en matière de prévention, d'atténuation des risques et de réponse à la violence sexiste (<https://www.unhcr.org/605090944.pdf>).
- b. Appliquer une approche axée sur les survivants et les principes directeurs relatifs à la violence sexiste dans tous les aspects de la programmation.
- c. Utiliser une analyse intersectionnelle pour informer les programmes de lutte contre la violence sexiste. La programmation doit être conçue sur la base des priorités fixées par les femmes et les filles diverses ainsi que par d'autres groupes qui font face à un risque élevé de violence sexiste tandis que le leadership des femmes et des filles et l'égalité entre les hommes et les femmes doit être encouragée dans tous les aspects des interventions. Les programmes de prévention portant sur l'engagement des hommes et des garçons doivent rendre compte aux femmes et aux filles.
- d. Respecter les [normes minimales interinstitutionnelles pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence](#) dans tous les aspects de la programmation. Dans la gestion des cas, le respect des [directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) est exigé.
- e. S'il effectue la gestion des cas de violence sexiste, veiller à ce que la collecte, le stockage et l'analyse des données relatives à la violence sexiste soient conformes aux [principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence](#). Un protocole de partage des données devrait être mis en place conformément aux principes du système de gestion des informations relatives à la violence sexiste (<http://www.gbvims.com>). Les organisations partenaires fournissant des services de gestion des cas de violence sexiste ne sont pas dans l'obligation d'utiliser l'outil institutionnel du HCR, proGres v4 pour la gestion des cas de violence sexiste. Une autre solution adéquate doit être établie, conformément aux principes et orientations susmentionnés.
- f. Respecter les [directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire](#) et adapter et mettre en œuvre les interventions à travers tous les aspects de la programmation (https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf).
- g. Établir et maintenir un mécanisme de suivi pour les programmes de prévention et d'intervention de la violence sexuelle et sexiste. S'il effectue la gestion des cas de violence sexiste, veiller à ce que les mécanismes d'évaluation de la satisfaction du client (par exemple les enquêtes) soient établis, en vertu des principes des [directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) et conformément à l'approche axée sur le survivant et au principe « Ne pas nuire ». Pour la gestion de l'information, considérez la note technique sur le partage des données de protection personnelle.
- h. Respecter les [lignes directrices concernant la zone de responsabilité en matière de violence sexiste](#) en travaillant avec les médias ou en produisant des documents relatifs aux relations extérieures et des rapports.
- i. Mettre en place un plan annuel de formation en personne pour le personnel afin de continuer à développer les connaissances, les compétences et les attitudes. Cela comprendra des formations et des cours de remise à niveau sur les principes directeurs relatifs à la violence sexiste et sur les normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre.
- j. Garantir que le protocole de Devoir de Protection est en place pour le personnel, en particulier le personnel qui travaille directement avec les personnes courant un risque de violence sexiste et avec les victimes de violence sexiste. Pour les Partenaires qui mettent en œuvre la gestion des cas, une structure et un protocole de surveillance clairs doivent être en place.
- k. Réaliser de manière régulière, en partenariat avec tous les principaux intervenants, en particulier les organisations menées par la communauté et les femmes déplacées, des audits de sécurité de violence sexiste.
- l. Veiller à ce que le partage des données se fasse dans le cadre d'un aiguillage et avec un consentement éclairé, ou que les données ne compromettent pas la confidentialité de la survivante ou ne créent pas de risques pour la sécurité de sa communauté. (Note technique du HCR sur le partage des données relatives à la protection personnelle, Protocole de partage de l'information de l'GBVIMS) (<https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/52542/Confidentiality+Guidelines/360dac54-bbf5-456f-9094-9e53faa65185>).

Protection des enfants

Sélectionner si la programmation relative à la protection des enfants s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les politiques, principes et objectifs établis dans le Cadre de Protection des Enfants du HCR (<https://www.unhcr.org/fr-fr/protection/children/512e212e6/cadre-protection-enfants.html?query=cadre%20protection%20enfant>) et appliquer une approche systémique de protection de l'enfant à la programmation relative à la protection de l'enfant.
- b. Lorsqu'il traite des dossiers individuels d'enfants relevant de la compétence du HCR, appliquer la procédure qui sert les intérêts supérieurs énoncée dans les principes directeurs du HCR relatifs à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (<https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html>)
- c. Être guidé par les principes et normes énoncés dans l'édition 2019 des standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire énoncés par les institutions (https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/2019_cpms_-_fr_-_pdf.pdf?file=1&type=node&id=35238).
- d. Établir et maintenir un mécanisme de suivi des activités de protection des enfants, de la performance et de l'impact du projet.

Éducation

Sélectionner si la programmation relative aux programmes éducatifs s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les politiques, principes et objectifs établis dans la stratégie mondiale de l'éducation du HCR, *Éducation des réfugiés 2030 : Une stratégie pour l'inclusion des réfugiés* (<https://www.unhcr.org/publications/education/5dfcd3aa4/education-2030-strategy-refugee-education-french-version.html?query=inclusion%20r%C3%A9fugi%C3%A9s%202030>) et la stratégie de l'éducation par pays du HCR le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit de favoriser l'inclusion des étudiants réfugiés au sein des écoles nationales, de renforcer les systèmes d'éducation nationaux, de travailler en partenariat avec les autorités locales chargées de l'éducation, les ministères de l'Éducation et les groupes locaux d'éducation.
- b. Pour les situations urbaines et en-dehors des camps, respecter les principes permettant d'assurer l'accès à l'éducation dans les zones urbaines - Directives opérationnelles pour la protection des réfugiés et solutions dans les zones urbaines (<http://unhcr.org/4ea9552f9.html>).
- c. Être guidé par les principes et les normes établis dans les Normes minimales pour l'éducation en situation d'urgence de l'INEE (réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence) : Préparation, Intervention, Relèvement (<http://inee.org/fr/les-normes>).
- d. Renforcer la protection des filles et des garçons et des jeunes gens relevant de la compétence du HCR, ainsi que des enseignants et éducateurs en assurant et en faisant la promotion d'environnements d'apprentissage sûrs, à l'abri de la violence et de l'exploitation, et en soutenant une planification et programmation sensibles aux conflits conformément à l'objectif stratégique 2 de « Éducation des réfugiés 2030 » (<https://inee.org/fr/collections/conflict-sensitive-education>).
- e. Entreprendre une planification conjointe avec les réfugiés et les communautés d'accueil, les enseignants, les parents et les autorités chargées de l'éducation.
- f. Établir et maintenir un mécanisme de suivi des activités éducatives, de la performance et de l'impact du projet. Cela comprend la collecte et la gestion de données afin d'identifier et de combler les lacunes dans les dispositions d'accès et de qualité à l'éducation (suivi de la fréquentation scolaire, réussite scolaire et mise en œuvre de stratégies ciblées pour répondre aux enjeux émergents) conformément aux recommandations de l'UNHCR-UIS. Cela devrait être réalisé en collaboration avec les autorités nationales et en accord avec les Systèmes nationaux de gestion de l'information de l'Éducation (EMIS) le cas échéant.

Énergie & Environnement

Sélectionner si les considérations environnementales sont applicables au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. S'aligner à la politique environnementale locale, aux principes clés et directives. Afin d'effectuer des évaluations environnementales rapides, le partenaire est encouragé à utiliser systématiquement le module III de FRAME - Cadre d'examen, de suivi et d'évaluation de l'environnement dans les opérations associées aux réfugiés (<http://www.unhcr.org/fr-fr/environnement-catastrophes-naturelles-et-changement-climatique.html>) et <http://www.unhcr.org/3b03b2a04.html>).
- b. Contribuer à faire avancer les objectifs du [Cadre Stratégique du HCR pour l'Action Climatique \(604a26d84.pdf \(unhcr.org\)\)](#) à travers la mise en œuvre des activités de l'Accord.
- c. Contribuer à la réalisation des résultats escomptés de la stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025 (<https://www.unhcr.org/protection/environnement/61b771964/operational-strategy-climate-resilience-environmental-sustainability-2022.html>).
- d. Entreprendre une planification conjointe avec les réfugiés et les communautés locales, le gouvernement et autres acteurs, et traiter les préoccupations environnementales et les problèmes de gestion dans toutes les opérations - de la réponse d'urgence aux situations prolongées et à la recherche de solutions durables.
- e. Respecter la stratégie globale pour l'énergie durable (2019-2025) (<https://www.unhcr.org/5db16a4a4>) en tenant compte des politiques nationales relatives à l'énergie des pays hôtes respectifs, le cas échéant, pour s'assurer que « les réfugiés et autres personnes déplacées sont en mesure de satisfaire en toute sécurité et de façon durable leurs besoins d'énergie, sans crainte ou risque pour leur santé, leur bien-être et leur sécurité personnelle ».
- f. Établir et maintenir un mécanisme de suivi afin de garantir que la performance et l'impact du projet énergétique et/ou environnemental sont correctement mesurés et suivis.
- g. Veiller à ce que les bénéficiaires du projet (réfugiés et communautés hôtes) participent tout au long du cycle du projet et correctement formés pour promouvoir la propriété et un mécanisme d'actualisation est mis en place pour assurer la durabilité après l'achèvement du projet.

Gestion du carburant

Sélectionner si la gestion du carburant s'applique au présent Accord.

Au début de l'Accord de Partenariat de Projet, le HCR fournit une liste de tous les véhicules, générateurs et autres équipements motorisés qui seront alimentés par le Partenaire. Cette liste sera mise à jour par le HCR pendant toute l'année, tel que requis.

Technologie de gestion du carburant

Les Partenaires responsables de la gestion du carburant au nom du HCR doivent veiller à ce que le carburant soit correctement surveillé et contrôlé afin de réduire au minimum le risque de mauvaise gestion, fuite, perte et vol. Il est donc impératif d'utiliser la technologie moderne pour la distribution du carburant et les rapports relatifs au carburant, comme débattu et convenu avec le HCR.

Stockage du carburant :

Dans certaines zones reculées où l'approvisionnement régulier en carburant ne peut être garanti pendant toute l'année, certains bureaux du HCR ont établi des réservoirs de stockage du carburant. Toute quantité de carburant reçue et distribuée doit être consignée dans le registre. Les rapports mensuels sur le carburant délivré doivent être vérifiés par le gestionnaire responsable. Cette mesure étant exceptionnelle, tous les efforts doivent être déployés pour réduire au minimum ces initiatives.

Le stockage de quantités plus importantes de carburant dans des jerricans, des tonneaux ou d'autres contenants n'est pas autorisé.

Analyse des Rapports/Données :

Les Partenaires responsables de la gestion du carburant doivent faire des rapports réguliers au HCR, dans le format convenu, sur les quantités reçues et distribuées. Le Partenaire doit indiquer au HCR de manière opportune tout écart majeur par rapport à la consommation habituelle de carburant d'un ou plusieurs véhicules, de générateurs et autres équipements motorisés, et doit immédiatement faire état au HCR de toute suspicion justifiée de mauvaise gestion ou de vol de carburant.

Toutes quantités de carburant, non consommées avant la fin de l'année, doivent être signalées dans le dernier rapport de l'année du Partenaire, en indiquant la localisation, la quantité ou les litres et la valeur estimée ou le montant en dollars.

Protection de l'environnement

La gestion efficace du carburant comprend l'entretien régulier et le calibrage de tous les distributeurs de carburant et équipements de stockage, afin de garantir qu'il n'existe aucune fuite et pour éviter de polluer l'environnement. L'entretien et le nettoyage des réservoirs et des stations de carburant, ainsi que l'élimination des déchets combustibles doivent être menés conformément aux normes internationales concernant les exigences de sécurité et relatives à l'environnement.

Maintenance/réparation de véhicules du HCR

Sélectionner si la gestion de l'atelier de réparation des véhicules s'applique au présent Accord.

Au début de l'Accord de Partenariat de Projet, le HCR fournit une liste de tous les véhicules et autres équipements motorisés cédés à(aux) l'atelier(s) automobile(s) exploité(s) par le Partenaire. La liste sera mise à jour tout au long de l'année conformément aux exigences du HCR.

Le Partenaire responsable de l'entretien et de la réparation des véhicules au nom du HCR doit veiller à ce que les véhicules du HCR soient toujours en état de rouler et que le temps d'immobilisation des véhicules soit réduit au minimum pendant l'entretien et la réparation.

Équipement et personnel

L'atelier du Partenaire doit être doté d'outils et d'équipements professionnels, nécessaires et adaptés au nombre de véhicules devant être entretenus/réparés. Il est impératif que le personnel du Partenaire qui travaille dans un atelier automobile financé par le HCR ait terminé avec succès la formation requise/l'apprentissage et que ses membres soient des professionnels certifiés dans leur domaine, par exemple des mécaniciens automobiles, des soudeurs, des techniciens, etc.

Principales activités d'entretien/de réparation

Les Partenaires exploitant un atelier au nom du HCR doivent se concentrer sur 3 principales activités :

- L'entretien systématique - Service A (contrôle standardisé, après 5,000 kilomètres) ;
- L'entretien systématique - Service B (service A étendu, après 10,000 kilomètres) ; et
- Les réparations mineures telles qu'autorisées par le HCR.

Les réparations importantes de véhicules, comme le remplacement du moteur ou les modifications faites aux véhicules (par exemple un changement du nombre de sièges), nécessitent l'autorisation préalable écrite du HCR (Unité d'entretien et de réparation). Toutes les activités d'entretien et de réparation doivent respecter les instructions du fabricant et toujours enregistré sur FleetWave.

Le Partenaire doit également veiller à ce que chaque véhicule possède un compteur kilométrique qui fonctionne et doit le réparer ou le remplacer si nécessaire.

Les véhicules légers de 5 ans ou plus et les camions de 10 ans ou plus ne doivent être entretenus/réparés par le Partenaire qu'après confirmation écrite par le bureau correspondant du HCR.

Activités d'entretien/de réparation pour les véhicules blindés

Les Partenaires ne peuvent mener que des activités d'entretien de véhicules blindés qui n'affectent pas les composants du blindage (c'est-à-dire le soudage, le montage). Seuls les ateliers certifiés par le fabricant sont autorisés à mener des activités de réparation des composants du blindage. Tous les véhicules blindés sont inspectés par un partenaire agréé de véhicule blindé avec un intervalle minimum de 2 ans entre les inspections.

Pièces détachées, pneus, huile moteur, lubrifiants

Aux fins des activités d'entretien et de réparation, le Partenaire doit utiliser des pièces détachées d'origine, conformément aux instructions du fabricant. Afin d'éviter un stockage important de pièces détachées qui deviennent obsolètes, les quantités de pièces détachées détenues, en fonction du nombre de véhicules entretenus/réparés par l'atelier, ne devraient pas dépasser la quantité dont l'utilisation est prévue en un an. Cela s'applique également à l'achat et au stockage de pneus, huile moteur et lubrifiants.

Ateliers mobiles

Dans les zones reculées et pour les bureaux associés à un petit nombre de véhicules, le HCR peut décider d'engager un atelier automobile mobile pour se rendre régulièrement dans ces zones. Il est impératif que le Partenaire développe ces deux attributions pour les activités à mener ainsi qu'un planning de travail fondé sur le nombre de lieux et de véhicules à entretenir.

Analyse des Rapports/Données :

Les Partenaires responsables de l'entretien/la réparation de véhicules doit faire des rapports réguliers au HCR concernant le nombre de véhicules entretenus/réparés, leur temps d'immobilisation ainsi que les coûts engagés par véhicule. Le Partenaire doit indiquer de manière opportune au HCR tout écart majeur par rapport aux coûts habituels pour un ou plusieurs véhicules, et doit immédiatement faire état au HCR de toute suspicion justifiée de mauvaise gestion ou de vol de pièces détachées et autres composants ou équipements de l'atelier.

Protection de l'environnement

Le HCR s'engage à protéger l'environnement. Les déchets combustibles, lubrifiants, fluides, autres produits chimiques, pièces détachées utilisées telles que les filtres à huile/carburant, les composants de la climatisation, entre autres, doivent être correctement confinés et ensuite éliminés, en pleine conformité avec les réglementations locales et en respectant les bonnes pratiques de responsabilité environnementale.

Véhicules en prêt au Partenaire

Sélectionner si des véhicules sont mis à la disposition du Partenaire et si des services de transport sont fournis par celui-ci en vertu du présent Accord.

Droit d'utilisation

En vue de mettre en œuvre les activités stipulées dans l'Accord de Partenariat de Projet, le HCR peut fournir au Partenaire des véhicules du HCR en location, qui restent la propriété du HCR. Les parties concluront un accord distinct sur le droit d'utilisation, identifiant les véhicules spécifiques du HCR à fournir au partenaire et définissant les termes et conditions d'utilisation par le partenaire.